



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Création d'une passerelle en gare de Bourgoin-Jallieu (38) »**

**n° : F – 082-12-C-0003**

**Décision du 6 juillet 2012**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 082-12-C-0003 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Création d'une passerelle en gare de Bourgoin-Jallieu », reçu complet de Réseau Ferré de France (RFF) le 27 juin 2012 ;

Vu la consultation du ministre chargé de la santé et la réponse en date du 5 juillet 2012 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste principalement en la réalisation d'une passerelle ferroviaire d'une longueur de 40 mètres et de trois escaliers et trois ascenseurs reliant la passerelle aux différentes parties de la gare, ce projet relevant de la rubrique 7° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact systématique les projets de ponts d'une longueur supérieure à 100 mètres ;

**Considérant la localisation du projet**, situé dans le périmètre de protection d'un monument historique inscrit au sujet duquel le pétitionnaire indique avoir consulté l'architecte des bâtiments de France et recueilli de celui-ci l'indication que le projet n'a aucune covisibilité avec le monument,

**Considérant que l'emplacement retenu pour le projet est une zone exposée à un risque faible ou moyen de crue rapide des rivières nécessitant une surélévation**, la hauteur de référence étant de 0,6 mètre,

**Considérant que cet emplacement est une zone de contraintes faibles du plan de prévention des risques d'inondation (zone Bc2)** et que le pétitionnaire indique que le projet sera compatible avec le règlement de cette zone,

**Considérant qu'ainsi, le projet, au demeurant situé en zone urbaine, est localisé dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;**

**Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au vu des pièces fournies par le pétitionnaire :**

- il n'existe pas de relation fonctionnelle avec les milieux naturels environnants protégés ou présentant un intérêt écologique,
- la présence d'une cavité souterraine (ouvrage militaire) est mentionnée dans les pièces jointes au formulaire, et le maître d'ouvrage s'engage à obtenir plus d'informations sur cette cavité de manière à prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque,

le projet ne devrait pas avoir d'impacts notables sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Création d'une passerelle en gare de Bourgoin-Jallieu (38) » présenté par Réseau Ferré de France, n° F - 082-12-C-0003, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 6 juillet 2012,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Michel BADRE

**Voies et délais de recours**

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
Tour Pascal B  
92055 La Défense CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie  
Hôtel de Roquelaure  
246, boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue Jouy  
75181 Paris CEDEX 04